

Arrêt

n° 317 524 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 3, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 3 et 13 de la CEDH.

Le moyen, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure¹.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2.1. La motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne à

- réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.,
- et à prendre le contre-pied de la motivation du 1er acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, elle reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de cette décision serait erronée ou déraisonnable.

4.2.2. Le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments invoqués, en les isolant et rejetant un à un, au lieu de les examiner dans leur globalité, ne peut être suivi.

La partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en

- mentionnant dans le 1er acte attaqué que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »,
- et précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH – dont la partie requérante n'invoque la violation que sous l'angle de la vie privée du requérant – et du défaut de motivation du premier acte attaqué, à cet égard, une simple lecture de la motivation de celui-ci permet de constater que la partie défenderesse a

¹ Article 9bis de la même loi

- pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée, invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1., en ce compris la longueur de son séjour, son intégration, le fait qu'il a eu un CDI et a travaillé en Belgique, son contrat de bail et les attaches sociales alléguées,

- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, tant dans le cadre du 2ème paragraphe du 1^{er} acte attaqué, relatif à son intégration, que dans le 4ème paragraphe, relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « occulté » la vie privée menée par le requérant en Belgique, contrairement à ce qui est relevé plus haut,
- à affirmer que le requérant dispose d'une promesse d'embauche, sans démontrer son propos sur ce point,
- et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué à cet égard, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois².

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante en critique uniquement la motivation en reprochant à la partie défenderesse

- de ne pas l'avoir motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier, en ayant égard à l'état de santé du requérant,
- d'avoir fait un « mauvais usage » de son obligation de motivation, sans plus de précisions à cet égard,
- et de ne pas avoir « usé de son pouvoir avec discernement », faisant valoir que le requérant habite en Belgique depuis 10 ans, s'y est fait un réseau d'amis et n'a plus d'attachments dans son pays.

5.2. Or, s'agissant de la 1^{ère} critique, une simple lecture du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien procédé à un examen des éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, en ce compris l'état de santé du requérant, dont elle avait connaissance.

A cet égard, elle a indiqué ce qui suit :

« *Aucun élément médical l'empêchant de voyager actuellement n'est à constater de son dossier administratif* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle n'apporte au demeurant, aucune information concernant l'état de santé du requérant.

5.3. S'agissant de la 2ème critique, l'allégation de la partie requérante ne se vérifie pas au vu des constats qui précédent.

5.4. S'agissant de la 3^{ème} critique, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé, et de la vie familiale de l'étranger, mais non pas des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a statué, dans le cadre de l'examen du 1er acte attaqué, sur les éléments relatifs à la vie privée du requérant, invoqués à l'appui de sa demande (en particulier la durée de son séjour, son intégration et ses attaches sociales tissées en Belgique), et a déclaré cette demande irrecevable.

Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude ou le caractère disproportionné (voir point 4.2.3.).

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

² dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939

6. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante soutient que ni la partie défenderesse, ni le Conseil n'a pris suffisamment en considération son grief relatif à l'absence d'examen global des éléments invoqués.

La partie défenderesse estime que les termes de l'ordonnance ne sont pas valablement contestés.

7. Le Conseil rappelle que la réitération de l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

8. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS